

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL324

présenté par

M. Lecoq, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,
M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées, c'est-à-dire lorsqu'il serait lié à des activités de corruption ou de criminalité organisée. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à maintenir l'ajout de la possibilité de réaliser une enquête administrative pour les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée, telle qu'elle est prévue par le texte. Toutefois, il permet de préciser le cadre de cette enquête par soucis de proportionnalité.

La lutte contre le narcotrafic impose légitimement à toutes ces personnes recrutées, titularisées, autorisées, agrémentées ou habilitées de pouvoir faire l'objet d'une enquête administrative. Il nous faut toutefois prendre à garde à ce que l'objet de l'enquête et la décision qui en découlera soit en lien direct avec la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Notons que les enquêtes administratives, prévues au II de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, réalisées en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, sont également réalisées dans ce cadre pour les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée. En effet, le II de l'article L.114-1 précité

fait référence au I que nous amendons ici en ces termes : "les décisions administratives mentionnées au I ont été prises."

Cet amendement a ainsi pour objet de proportionner une telle mesure et de garantir à chacun un contrôle adapté et justifié.